

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-06-000005-114

DATE : 28 septembre 2015

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.

COALITION CONTRE LE BRUIT

Demanderesse

-et-

LILIANE GUAY

Personne désignée

c.

VILLE DE SHAWINIGAN

-et-

3845443 CANADA INC., f.a.s.n. « AVIATION MAURICIE »

-et-

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenants

**JUGEMENT
(sur objections à la preuve)**

1. CONTEXTE

[1] Par un jugement du 28 août 2012, l'honorable Étienne Parent¹ autorise la demanderesse et la personne désignée, Mme Liliane Guay, à exercer un recours collectif.

[2] Madame Guay est interrogée avant défense par les procureurs des défenderesses le 15 avril 2015.

[3] Des objections sont formulées lors de l'interrogatoire du procureur de Bel-Air Laurentien Aviation inc.

2. ANALYSE ET DÉCISION

Objection 1

[4] Cette objection est devenue sans objet vu les représentations faites à l'audience.

Objection 2

[5] Cette objection vise l'engagement 3 : fournir le nom des membres du groupe qui ont subi des pressions importantes².

Objection 3

[6] Cette objection vise l'engagement 4 : fournir le nom des représentants dont il est question au paragraphe 22 de la requête introductive d'instance³.

¹ Alors juge à la Cour supérieure.

² Interrogatoire avant défense par Me Chorel, p. 16.

³ *Id.*, p. 18.

Objection 4

[7] Cette objection vise l'engagement 5 : fournir le nom des autres personnes dont il est question au paragraphe 23 de la requête introductive d'instance.

Objection 5

[8] Cette objection vise l'engagement 6 : fournir le nom du représentant qui aurait fait les fausses représentations comme allégué au paragraphe 23 de la requête introductive d'instance.

[9] Les paragraphes 21 à 24 de la requête introductive d'instance amendée et précisée situent le contexte :

« 21. En effet, certains membres du groupe ont subi des pressions importantes de la part des représentants des défenderesses afin qu'ils signent un avis d'exclusion;

22. Plusieurs membres ont rapporté que ces représentants se sont présentés jusqu'à quatre fois à leur résidence en l'espace de quelques jours en les invitant à chaque fois de manière agressive et intimidante à signer un avis d'exclusion;

23. D'autres pourront témoigner qu'on les incitait à signer en leur fournissant de fausses informations, notamment en leur indiquant que s'ils ne s'excluaient pas, ils devraient payer les frais d'avocats des défenderesses, en plus de ceux des procureurs de la demanderesse et qu'il y aurait une augmentation importante des taxes municipales, laquelle serait payable uniquement par les membres du recours collectif;

24. D'autres encore viendront dire qu'ils ont trouvé la période d'exclusion très éprouvante et stressante en raison des nombreuses pressions reçues pour les inviter à s'exclure du recours collectif; »

[10] Ces allégations visent à prouver l'allégation du paragraphe 26 de la requête :

« 26. Ainsi, on ne peut conclure de ces exclusions que les personnes résidant dans la zone de 200 mètres autour du Lac-à-la-Tortue ne subissent pas de dommages et d'inconvénients sérieux causés par les vols d'hydravions touristiques commerciaux et d'entraînement de pilotes au Lac-à-la-Tortue;»

[11] En principe, une partie n'est pas tenue de divulguer à l'avance le nom de ses témoins éventuels. La divulgation des témoins se fait généralement au stade de l'inscription dans la déclaration prévue aux articles 274.1 et 274.2 C.p.c.

[12] C'est donc de façon exceptionnelle qu'une partie peut être valablement requise de donner le nom de ses témoins au stade de l'interrogatoire au préalable.

[13] La divulgation du nom des témoins peut toutefois être autorisée lorsque l'identification de cette personne constitue un fait se rapportant à la demande ou, le cas échéant, au litige⁴.

[14] En l'espèce, les faits matériels essentiels se rapportent à la faute reprochée aux défenderesses sur les trois aspects suivants :

1. Le non-respect des mesures d'atténuation du bruit⁵;
2. L'exploitation fautive⁶;
3. Les inconvénients sérieux et anormaux⁷;

[15] Aucune faute n'est reprochée aux défenderesses en rapport avec les motifs d'exclusion.

[16] Le comportement fautif reproché aux défenderesses ne concerne pas les exclusions.

[17] En somme, les allégations de la requête à ce chapitre ne visent qu'à démontrer qu'une exclusion n'équivaut pas à une absence de préjudice.

[18] Connaître l'identité des personnes exclues pour pouvoir éventuellement les interroger n'aide en rien, à ce stade, à l'élaboration de la défense sur la faute reprochée.

[19] Les motifs d'exclusion allégués aux paragraphes 21 à 24 ne sont pas des faits matériels essentiels rattachés à la faute reprochée qui est au cœur du litige et aux dommages qui en découlent.

[20] Enfin, il n'existe aucune conclusion en annulation desdites exclusions ni de réclamation en dommages découlant des pressions alléguées.

[21] En conséquence, l'objection est accueillie.

Objection 6

[22] Cette objection vise la question suivante :

« Q. Alors, le bruit, il est régi à quel endroit dedans la réglementation que vous avez alléguée dans votre requête? »⁸

⁴ Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., Vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 1066.

⁵ Requête introductive amendée et précisée, par. 97 et suivants.

⁶ *Id.*, par. 105 et suivants.

⁷ *Id.*, par. 119 et suivants.

[23] Le paragraphe 92.1 de la requête introductive répond à cette question :

« Les dispositions dont il est question au paragraphe précédent sont les articles 9.5.1 et 9.5.2 du règlement général de la Ville de Shawinigan numéro SH-1 (Règlement sur les nuisances) et le règlement de zonage numéro SH-550 en ce qui concerne la zone C-9522. »

[24] L'objection est accueillie.

Objections 7 et 8

[25] Ces objections visent les questions suivantes :

« Q. Parce qu'on parle de faute et négligence. Alors quand vous dites une faute, c'est par rapport à un règlement quelconque?⁹

Q. En quoi le bruit constitue une faute? »¹⁰

[26] Rappelons que le recours collectif tel qu'entrepris reproche aux défenderesses une faute à trois volets :

1. Non-respect des mesures d'atténuation du bruit;¹¹
2. Exploitation fautive;¹²
3. Inconvénients sérieux et anormaux.¹³

[27] Le Tribunal estime que Mme Guay est un témoin de fait. Elle a répondu comme suit aux questions :

« Q. Au paragraphe 107, vous parlez de fautes et négligence de Bel-Air Aviation. Alors c'est quoi les fautes et négligences que vous reprochez à Bel-Air Aviation?

R. Le bruit, le non-respect des...

Q. Le bruit?

R. Le bruit puis le non-respect des... voyons! Des restrictions.

Q. Le non-respect des restrictions. Le bruit.

⁸ Interrogatoire au préalable du 15 avril 2015 par le procureur de la défenderesse Bel-Air Laurentien Aviation inc., p. 59.

⁹ *Id.*, p. 60.

¹⁰ *Id.*, p 61.

¹¹ Requête introductive, par. 97 et suivants.

¹² *Id.*, par. 105 et suivants.

¹³ *Id.*, par. 119 et suivants.

R. Oui. »¹⁴

[28] Ces questions comportent également un aspect légal qu'il appartient au Tribunal d'analyser.

[29] Ces objections sont accueillies.

Objections 9 et 10


[30] Ces objections sont devenues sans objet vu les représentations faites à l'audience¹⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **DÉCLARE** sans objet les objections numéros 1, 9 et 10;

[32] **ACCUEILLE** les objections numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;

[33] **FRAIS À SUIVRE.**


SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Catherine Sylvestre
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Procureurs de la requérante et de la personne désignée
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Me Dominique Poulin
Robinson, Sheppard, Shapiro
Procureurs de la défenderesse Ville de Shawinigan
800, Place Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Me Jean St-Onge
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la défenderesse Bel-Air Laurentien Aviation inc.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

¹⁴ *Id.*, p. 59.

¹⁵ Procès-verbal d'audience du 3 septembre 2015.

Me Dominique Rousseau
Chamberland, Gagnon
Procureurs du Procureur Général du Québec
300, boul. Jean Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Me Michelle Kellam
Ministère de la Justice – Canada
Procureurs du Procureur Général du Canada
Complexe Guy Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Date d'audience : 3 septembre 2015